ÉCOLES - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

Directives administratives nº 3,400

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PERSONNES DÉTENANT L'AUTORITÉ PARENTALE

Approuvées le 1er mars 2003
Révisées le 16 octobre2026
Prochaine révision en 2030-2031

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) se conforme à la *Loi sur l'éducation* et à la Note Politique/Programme nº 131 pour les personnes détenant l'autorité parentale désireuses de dispenser l'enseignement à domicile à leur enfant.

MODALITÉS

1. Démarche des personnes détenant l'autorité parentale

Les personnes détenant l'autorité parentale qui décident de dispenser l'enseignement à domicile doivent aviser par écrit le Conseil scolaire Viamonde de leur intention à l'aide du formulaire à l'annexe A.

Cet avis écrit doit être transmis chaque année scolaire, au plus tard le 1er septembre, au conseil scolaire dont relève la dernière école fréquentée par l'enfant.

2. Démarche du Conseil

Dès que le Conseil reçoit l'avis écrit des personnes détenant l'autorité parentale indiquant leur intention de fournir l'enseignement à leur enfant, l'enfant est considéré comme dispensé de fréquenter l'école, conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation*. Le Conseil envoie un accusé de réception aux personnes détenant l'autorité parentale selon le modèle fourni à l'annexe B et l'école effectue le départ de l'élève du registre de l'école. L'enfant recevant l'enseignement à domicile n'a pas le droit de :

- fréquenter l'école à temps partiel ;
- participer aux activités organisées par l'école (p. ex., sorties éducatives, équipes sportives) ;
- recevoir un crédit (secondaire) sans passer par le processus de reconnaissance des acquis.

Le Conseil considère que l'enseignement fourni est satisfaisant et ne doit pas enquêter à moins d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant à domicile.

3. Enquête du Conseil sur l'enseignement à domicile

Si le Conseil a des motifs raisonnables de croire que l'enseignement fourni à domicile n'est pas satisfaisant, il doit enquêter sur la question.

3.1. Voici quelques exemples de motifs raisonnables :

- Le refus des personnes détenant l'autorité parentale d'aviser par écrit le Conseil de leur intention de dispenser un enseignement à domicile ;
- Un rapport crédible d'un tiers ayant des réserves sur l'enseignement dispensé à domicile ;
- La preuve que l'enfant a été retiré de l'école en raison de conflits irrésolus avec cette dernière et non pour lui dispenser un enseignement à domicile ;
- Des antécédents d'absentéisme de l'enfant avant que les personnes détenant l'autorité parentale avisent le Conseil de leur intention de dispenser un enseignement à domicile.

3.2. Lignes directrices pour l'enquête

Le Conseil peut demander aux personnes détenant l'autorité parentale de fournir des renseignements écrits sur l'enseignement dispensé à domicile. Le formulaire à l'annexe C est utilisé à cette fin. Il est également possible pour la surintendance de l'éducation de rendre visite à la famille. Dans un tel cas, la famille peut aussi choisir d'être accompagnée par une personne de l'une ou l'autre des agences reconnues de soutien aux familles dispensant l'enseignement à domicile.

Les éléments suivants doivent servir à déterminer si l'enseignement est satisfaisant :

- un plan d'éducation pour l'enfant ;
- des plans d'enseignement en littératie et en numératie adaptés au stade de développement de l'enfant ;
- des plans d'évaluation du rendement de l'enfant.

À l'issue de l'enquête, si le Conseil ne peut déterminer que l'enseignement fourni est satisfaisant, il peut prendre d'autres mesures conformément au paragraphe 24 (2) ou à l'article 30 de la *Loi sur l'éducation*.

4. Ressources accessibles aux personnes détenant l'autorité parentale dispensant un enseignement à domicile

Les personnes détenant l'autorité parentale qui décident de fournir l'enseignement à domicile peuvent demander au Conseil, par écrit, l'accès à des ressources selon les modalités décrites.

4.1. Tests administrés par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation (OQRE)

Les personnes détenant l'autorité parentale qui désirent que leur enfant participe aux tests de 3e, 6e et 9e années ou au Test de compétences linguistiques de 10e année, doivent aviser le Conseil par écrit au plus tard le 30 septembre de l'année au cours de laquelle les évaluations ont lieu. Le Conseil confirme aux personnes détenant l'autorité parentale le lieu et l'heure des évaluations. Aucuns frais ne sont exigés par le Conseil ni par l'OQRE pour ces évaluations etces tests.

Dans la mesure du possible, les enfants recevant un enseignement à domicile participent aux tests à l'école de la zone de fréquentation en même temps que les autres élèves du même niveau. L'école s'assure que les élèves sont en mesure de participer aux évaluations. Les personnes détenant l'autorité parentale sont responsables de veiller au transport aller-retour des enfants entre leur foyer et le lieu d'administration des évaluations ou tests.

L'OQRE communique les résultats des enfants à l'école où ils ont passé l'évaluation ou le test. L'école s'assure de faire suivre les résultats des enfants aux personnes détenant l'autorité parentale. Les résultats des enfants recevant un enseignement à domicile ne figurent pas dans les rapports portant sur les écoles et les conseils produits par l'OQRE.

4.2. Cours du palier secondaire offerts par l'entremise de TVO ILC

Les personnes détenant l'autorité parentale peuvent inscrire leur enfant à des cours du palier secondaire offerts par l'entremise de TVO ILC, le partenaire d'apprentissage numérique de choix du ministère de l'Éducation de l'Ontario. Pour inscrire les enfants auprès de TVO ILC, les personnes détenant l'autorité parentale doivent présenter la lettre du Conseil indiquant que l'enfant reçoit un enseignement à domicile et est dispensé de fréquenter l'école.

Les personnes détenant l'autorité parentale doivent assumer les frais exigibles par TVO ILC pour les cours choisis. Les personnes détenant l'autorité parentale doivent visiter le site Web TVO ILC pour obtenir des précisions sur les frais et pour procéder à l'inscription de leur enfant.

4.3. Curriculum de l'Ontario

Les personnes détenant l'autorité parentale offrant un enseignement à domicile peuvent télécharger gratuitement les programmes-cadres du curriculum et les documents de référence produits en visitant le site Web du ministère de l'Éducation de l'Ontario. Ces documents sont également disponibles auprès de Publications Ontario en appelant sans frais le 1 800 - 387-3445.

4.4. Services de soutien offerts par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée

.

5. Les enfants recevant un enseignement à domicile peuvent être admissibles aux Services de soutien en santé scolaire offerts par Santé à domicile Ontario. L'admissibilité et les services requis sont déterminés à la suite d'une évaluation effectuée par une coordonnatrice ou un coordonnateur de soins. Les personnes détenant l'autorité parentale doivent communiquer avec Santé à domicile Ontario afin de connaître les exigences documentaires et le processus d'aiguillage applicables. **Reconnaissance des acquis**

La politique 3,404 qui porte sur la reconnaissance des acquis s'applique également aux élèves d'âge scolaire qui sont dispensés de fréquentation scolaire parce que l'enseignement est offert à domicile.

6. Enquête du conseiller provincial en assiduité

Lorsque le Conseil ne peut déterminer si un enfant reçoit un enseignement satisfaisant à domicile, il peut demander à la conseillère provinciale ou au conseiller provincial en assiduité d'enquêter sur ces cas en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Loi sur l'éducation.*

Le Conseil devra fournir au conseiller provincial en assiduité :

- les mesures prises pour déterminer si l'enseignement est satisfaisant ;
- les documents attestant ses communications avec les personnes détenant l'autorité parentale, notamment les échanges écrits, les notes des conversations téléphoniques et le nombre de tentatives faites pour communiquer ;
- les documents attestant la nature des informations et du matériel fournis par les personnes détenant l'autorité parentale en réponse à l'enquête du Conseil ;
- le résumé des faits liés à l'enquête, y compris la conclusion qui en est tirée.

Le conseiller provincial nomme alors un agent responsable de la tenue d'une enquête.

ANNEXES

Le document suivant est disponible sur La Centrale **pour les directions d'école** :

- *Modèle de lettre des personnes détenant l'autorité parentale avisant de leur intention de dispenser un enseignement à domicile_ 3130-88 (Annexe A).*

Les documents suivants sont disponibles sur La Centrale **pour le bureau de la surintendance :**

- *Modèle de l'accusé de réception du Conseil à l'avis des personnes détenant l'autorité parentale_3130-89 (Annexe B)*
- *Formulaire servant à recueillir des renseignements dans le cadre d'une enquête_ 3130-90 (Annexe C)*
- *Modèle de lettre aux personnes détenant l'autorité parentale dans le cas de refus de documentation-3130-91 (Annexe D)*
- *Modèle de lettre à la conseillère provinciale ou au conseiller provincial en assiduité_ 3130-92. (Annexe E)*